



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations familiales

Question écrite n° 9905

#### Texte de la question

M Jacques Santrot appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les allocations attribuées pour les jeunes enfants, en cas d'adoption. En effet, les couples ayant eu un enfant naturellement ont droit, à compter du cinquième mois de grossesse et jusqu'au troisième mois de l'enfant, à une allocation de 813 francs par mois, soit 4 065 francs. En cas d'adoption d'un enfant, l'allocation, qui est toujours de 813 francs par mois, n'est perçue qu'à partir de l'adoption effective de l'enfant et ce jusqu'à son troisième mois. En conséquence, et dans la mesure où les frais engagés par les parents sont les mêmes dans les deux cas précités, il lui demande s'il n'envisage pas un réajustement de cette allocation afin de ne pas défavoriser les parents qui adoptent un enfant.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 4 janvier 1985 portant réforme des prestations familiales a regroupé certaines prestations servies à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer et durant sa petite enfance (les six fractions d'allocations pré et postnatales et le complément familial) en une seule prestation : l'allocation au jeune enfant. Cette prestation était versée mensuellement sans condition de ressources pendant la grossesse de la mère et les trois premiers mois de l'enfant et sous condition de ressources au-delà jusqu'à son troisième anniversaire. La loi du 29 décembre 1986 qui a remplacé l'allocation au jeune enfant par l'allocation pour jeune enfant n'a pas modifié le caractère mensuel de la prestation ni ses périodes d'attribution. Par ailleurs, le versement de l'allocation pour jeune enfant comme de l'allocation au jeune enfant (et antérieurement les allocations pré et postnatales) demeure subordonné pour l'allocation servie à compter de la naissance (et quand il n'y a pas de droit aux allocations familiales) à l'observation des examens médicaux obligatoires de la mère et de l'enfant édictés aux articles L 159 et L 161-1 du code de la santé publique. Ainsi, le droit à l'allocation pour jeune enfant actuelle est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse de la mère (établi en fonction de la date présumée de conception) et s'éteint soit au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint son troisième mois de vie (allocation pour jeune enfant sans condition de ressources), soit au dernier jour du mois civil précédent celui au cours duquel l'enfant atteint son troisième anniversaire (allocation pour jeune enfant sous condition de ressources). En cas d'accueil d'un enfant notamment en vue de son adoption, le droit à l'allocation pour jeune enfant s'ouvre au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'enfant est accueilli au foyer qui en assumera la charge. En conséquence, un enfant adoptif ne peut ouvrir droit aux mensualités d'allocations pour jeune enfant prénatales liées à l'état de grossesse de la mère et à la passation de trois examens médicaux (dont celui qui vaut déclaration de grossesse). Antérieurement, pour les mêmes raisons, les parents adoptifs ne pouvaient pas non plus prétendre aux trois fractions d'allocations prénatales. Les seules dispositions spécifiques prévues concernaient les trois fractions d'allocations postnatales qui étaient intégralement servies sous réserve du respect des examens médicaux de l'enfant restant encore à courir après l'arrivée de celui-ci au foyer. Le complément familial, prestation mensuelle, n'était versé que pour les mensualités au cours desquelles l'enfant était présent au foyer. Les dispositions spécifiques aux familles adoptantes relatives aux allocations postnatales n'ont pas été reprises dans le cadre de l'allocation pour jeune

enfant. En effet, il s'agissait d'une nouvelle prestation qui recouvrait non seulement les allocations pre et postnatales, mais également le complément familial, versée désormais mensuellement et ayant le caractère d'une prestation d'entretien servie lorsque l'enfant est à la charge effective et permanente de la famille.

## Données clés

**Auteur :** [M. Santrot Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9905

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 février 1989, page 844